



DEPARTEMENT DE L'ISERE

**SATOLAS-ET-BONCE**

*Le village où il fait bon vivre !*

Envoyé en préfecture le 02/09/2024

Reçu en préfecture le 02/09/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 038-213804750-20240902-ARR202472-AU

510

## ARRETE PROVISOIRE

### AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Sur la commune de Satolas et Bonce

Madame le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R. 152-7

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité de la Tour du Pin du jeudi 29 août 2024 ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'Ecole maternelle, sise Montée des Lurons, à SATOLAS ET BONCE (38290), classée en type R et N de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du lundi 02 septembre.

**Article 2** : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du jeudi 29 août 2024 devront être réalisées

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 30 août 2024

Madame Le Maire,

Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



[www.satolasetbonce.fr](http://www.satolasetbonce.fr)

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce

 Village de Satolas-et-Bonce